Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2021- 24		
Date : 09/12/2021	Objet : Demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre d'un projet d'aménagement du site industrialoportuaire d'Arles	Vote : favorable

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a acquis dans les années 80 des parcelles de terrains au nord de la ville d'Arles (13) destinés à des aménagements industriels et portuaires ; Le SIP d'Arles nord couvre une superficie de 56 ha dont 18 restent à lotir, le reste de la surface étant désormais occupée par le port fluvial d'Arles et divers locaux industriels.

Le projet de construction se divise en plusieurs lots dont la surface totale maximale est d'environ 18 ha. In fine, les lots viseront à accueillir des entreprises à vocation industrielle et logistique multimodale. Ils seront composés de bâtiments, d'entrepôts, d'accès ferrés, de parkings, de bassins de rétention des eaux, de stockage de GPL en extérieur.

Le dossier (687 pp) de demande de dérogation à la protection des espèces présenté par le BE Auddicé Environnement pour le compte de la CNR porte sur la destruction ou perturbation intentionnelle de 2 espèces de mammifères terrestres, 4 espèces de chiroptères, 4 espèces d'amphibiens et 48 espèces d'oiseaux nicheuses ou de passage. Aucune espèce de plante ou d'invertébré protégés n'a été recensée sur le site.

Justification de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Le pétitionnaire justifie la RIIPM du projet par la possibilité qu'offre ce site de développer des modes de transport multimodaux. Le projet vise ainsi à remplacer le tonnage qui est actuellement transporté par camion par du transport multimodal (rail-voie d'eau) plus vertueux par une réduction des émissions des gaz à effet de serre. Le choix du site d'Arles pour des industriels se justifie par leur besoin d'accès à la voie d'eau et notamment au travers des services portuaires rendus par le port public.

Le choix de poursuivre le développement du SIP d'Arles fait par conséquent suite à une démarche de valorisation des délaissés industriels et/ou à vocation industrielle afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser des modes de transport écologiquement responsables et complémentaires.

Absence de solution alternative de moindre impact

Elle est justifiée par la nature même du projet qui ne permet pas d'autre localisation (port fluvial d'Arles + voie ferrée + accès autoroutier proche), et par l'absence de solution alternative permettant d'éviter totalement les incidences sur une partie des habitats utilisés par les espèces visées par la demande de dérogation et leurs habitats.

Etat initial

Le site du projet se situe en rive gauche du Rhône, jouxtant au nord la zone urbaine d'Arles et bordé à l'est par une voie ferrée, diverses voies de communication et des bâtiments industriels ; en revanche, le nord de la zone du projet jouxte un réservoir de biodiversité à préserver au titre de la Trame Verte et sa bordure ouest est constituée par la ripisylve du Rhône et les berges du fleuve intégrées dans la zone N2000 « Rhône aval », les ZNIEFF de type 1 « île de Saxy » et de type 2 « le Rhône » et la zone de coopération de la réserve de biosphère « Camarque ».

Les zones d'étude rapprochée (250 m autour de la zone du projet), intermédiaire (3 km autour du projet) et éloignée (6 km autour du projet) ont permis d'appréhender correctement les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques et aux déplacements de la faune, en particulier vers, ou à partir, des zones naturelles constituées par le réservoir de biodiversité situé au nord et le fleuve et ses rives.

L'état initial a été réalisé à partir des bases de données consultées et de visites de terrain au nombre de 5 pour la flore (avril à juin 2018 et 2021), 6 pour les insectes (avril à juillet 2018-2021), 3 pour les amphibiens (mars à mai 2018-2021), 6 pour les reptiles (avril à juillet 2018-2021), 10 pour l'avifaune (janvier à octobre 2017-2021), 5 pour les mammifères terrestres (avril à juin 2018-2021) et 2 seulement pour les chiroptères (juin-juillet 2018).

Hormis pour les chiroptères, l'effort de prospection est correct et donne une image réaliste de enjeux faunistiques compte tenu de la surface à prospecter (18 ha répartis en plusieurs parcelles).

L'évaluation des impacts bruts met en évidence des impacts bruts forts à très faibles pour les oiseaux et modérés à très faibles pour les autres espèces. En particulier, ces enjeux sont forts pour l'oedicnème criard (2-4 couples, 12 ha occupés), le petit gravelot (2-4 couples, 8 ha occupés), le guêpier (30-40 couples, 15 ml de talus occupés) et le cochevis huppé (8-10 couples, 18 ha occupés), faible à modéré pour les autres espèces d'oiseaux et très faibles pour les hivernants ou espèces de passage.

Compte tenu des prospections et de l'état de conservation local de ces espèces, ces enjeux sont correctement évalués.

Evitement et Réduction des impacts bruts

Afin de réduire les impacts bruts du projet, le Maître d'ouvrage propose 3 mesures d'évitement et 12 mesures de réduction :

ME 1 : éviter la ripisylve du Rhône et les alignements d'arbres ;

ME2 : éviter l'ancien pédiluve à camions zone de reproduction potentielle d'amphibiens ;

ME3 : implanter les zones de stockage de matériaux, avitaillement des engins de chantier et la base de vie dans les zones sans enjeux écologiques.

Les mesures de réduction concernent le calendrier des travaux aux cycles biologiques (MR1 à 3), éviter la présence ou les perturbations de la faune dans les zones de travaux (MR 4 à 6, 10 et 11), créer des zones favorables à celle-ci par divers aménagements ou plantations (MR 7 à 9 et 12).

Ces mesures classiques dans ce type d'aménagement sont synthétisées dans la carte p. 307. Celles-ci sont néanmoins mentionnées « à titre indicatif » et il est souhaitable qu'elles deviennent définitives.

Effets cumulés et résiduels

L'étude recense 14 projets pouvant avoir des effets cumulés dans l'aire d'étude éloignée dont 7 projets photovoltaïques. Compte tenu notamment des habitats qui seront impactés par ces projets, les effets cumulés sont évalués à faibles, voire non significatifs, et ne conduisent pas à requalifier significativement les impacts du projet de SIP.

Il en ressort, selon le maître d'ouvrage, des impacts résiduels dans l'ensemble très faibles à négligeables pour les reptiles, les amphibiens et les mammifères dont les chiroptères, faibles à

négligeables pour les oiseaux sauf pour le Cochevis huppé, l'Œdicnème criard et le Petit gravelot, pour lesquels l'impact est jugé modéré, et le Guêpier d'Europe pour lequel l'impact est jugé fort. Compte tenu des populations locales de ces 4 espèces d'oiseaux, ces impacts résiduels sont correctement évalués.

Mesures de compensation

Compte tenu des impacts résiduels observés, les mesures de compensation portent sur les 4 espèces d'oiseaux identifiées avec des impacts jugés modérés à forts.

L'aire occupée par ces 4 espèces au sein du projet et les habitats qui s'y trouvent sont synthétisés p. 317-319.

Les MC sont au nombre de 4 dans la zone du projet : elles couvrent une surface cumulée de 2,6 ha et correspondent à des secteurs qui ne seront pas aménagés. Parmi ces 4 parcelles, l'une d'elles (parcelle n° 263, appelée C3 au titre des MC), d'une surface de 1,6 ha, abrite des couples de Cochevis huppé et d'Œdicnème criard ; toutefois, compte tenu de l'aménagement des autres parcelles occupées par ces espèces (12 ha au total pour l'Œdicnème criard et 18 ha pour le Cochevis huppé), et des surfaces des domaines vitaux de ces espèces, il est peu probable que les individus présents dans cette parcelle se maintiendront à terme.

De plus, ces parcelles dispersées au sein du projet apparaissent plus comme de l'évitement que de la compensation.

Hors l'emprise du projet, la CNR propose la mise en œuvre d'ORE pour une durée de 30 ans sur les parcelles de deux sites: Site de Compensation 1 (SC1) d'une superficie de 4 ha sur la commune de Tarascon à 8,5 km au nord du projet (propriété CNR) et le SC2, d'une superficie de 7,7 ha à 350 m du projet, propriété de la commune d'Arles qui s'est engagée par courrier à cette mise à disposition.

L'état initial fait apparaître qu'un couple de Petit Gravelot et 1 couple de Cochevis huppé nichent dans le SC1, et que 1 couple de Petit Gravelot, 8-10 couples de Cochevis huppés, 10-20 couples de Guêpiers et 1 couple d'Œdicnème criard nichent dans le SC2.

Le calcul des ratios de compensation aboutit à proposer des surfaces compensatoires de 13,28 ha pour le Petit gravelot, 25,16 ha pour l'Œdicnème criard, 38,75 ha pour le Cochevis huppé et 45 ml pour Guêpier d'Europe.

Trois MC sont proposées sur les 4 parcelles in situ et les 2 parcelles ex situ afin de favoriser la reproduction du Petit Gravelot et du Guêpier d'Europe par divers aménagements : apport de 15 cm d'alluvions, étrépage du sol et création de points d'eau et recréation d'un talus pour la reproduction du guêpier. La plus-value écologique apportée par ces aménagements reste limitée et ne vise que les 2 espèces les moins vulnérables, en particulier sur le SC2 qui abrite d'ores et déjà la totalité du cortège des 4 espèces de milieux ouverts visées par la compensation.

Les surfaces de compensation retenues pour le Cochevis huppé (39 ha) et l' l'Œdicnème criard (25 ha) n'étant pas atteintes à proximité du projet, la CNR propose l'acquisition de 36 ha d'unités compensatoires sur le domaine de Cossure (St Martin de Crau), propriété de la CDC-biodiversité, ayant fait l'objet d'un important travail de renaturation afin de restaurer des habitats naturels sur un ancien verger. Le coût de cette mesure est estimé au minimum à 1 404 000 € intégrant l'acquisition initiale des terrains par CDC Biodiversité et leur réhabilitation, sa gestion pastorale et son suivi scientifique durant 30 ans.

Enfin, 9 mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées sur les parcelles mises à la vente au sein du projet et sur les parcelles de compensation in situ et ex situ SC1 et SC2.

Conclusion et remarques générales

Le dossier présenté par le BE Auddicée Environnement est complet et précis ; il qualifie correctement les enjeux environnementaux (impacts bruts et résiduels) et propose des mesures de réduction et compensatoires en adéquation avec ces enjeux.

La RIIPM et l'absence de solution de moindre impact sont démontrées.

Les mesures d'évitement proposées permettent de conserver in situ les habitats naturels présents (ripisylve du Rhône et alignements d'arbres), les autres espaces étant dégradés par une utilisation industrielle ancienne.

La plus-value écologique des mesures compensatoires proposées n'est pas totalement démontrée pour le site de compensation 2 (SC2, surface 8 ha) où les 4 espèces d'oiseaux visées par la compensation sont d'ores et déjà présentes avec des densités sans doute optimales compte tenu de l'usage antérieur du site (stockage de déchets).

En particulier, seule la moitié de la surface totale des parcelles mises à disposition par la Ville d'Arles (14 ha) sera versée dans la compensation; le devenir de la surface hors compensation (7 ha environ), n'est pas connu et la réduction éventuelle de moitié de la surface actuellement occupée par les 4 espèces nicheuses fait peser un doute sur le maintien des couples nichant dans la parcelle de compensation en cas d'aménagement de la surface hors compensation.

La recherche d'un autre site de compensation sur lequel des travaux de renaturation apporteraient une véritable plus-value écologique est recommandée de même que la démonstration que les mesures proposées sur les autres sites permettront d'accroître le nombre de couples nicheurs des espèces visées par la compensation.

Par ailleurs, la durée des ORE proposée sur les sites ex-situ (SC1 et SC2) (30 ans) est trop limitée dans le temps par rapport aux aménagements lourds qui seront réalisés dans le SIP d'Arles nord ; une durée plus longue et une présentation plus détaillée des contraintes est recommandée, voire une rétrocession à un organisme qualifié pour la gestion conservatoire de ces parcelles.

Concernant l'acquisition de parcelles de compensation sur le site de l'ancien verger de Cossure (Saint-Martin de Crau), actuellement hors Réserve Naturelle Nationale, il est demandé, qu'à défaut d'intégration de ces parcelles dans l'extension de la RNN, les parcelles acquises au titre de mesures compensatoires soient protégées, au fur et à mesure de leur vente par la CDC-biodiversité, par des mesures réglementaires de protection complémentaires au statut de RNN.

Enfin, il est suggéré que l'imperméabilisation des sols sur le SIP soit réduite par l'utilisation de revêtements perméables sur les voies d'accès et parkings et que les surfaces définitivement imperméabilisées (bâtiments) puissent être compensées par la désimperméabilisation d'autres surfaces dans un environnement proche.

Avis 2021-24:

Le CSRPN émet un avis favorable à l'unanimité* sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

*Votants: 24 / favorable: 24 / défavorable: 0 / abstention: 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

Inglan